

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 72/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trente-et-un mai deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00177 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 février 2023,

représentée par Maître Estelle BURET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par la société à responsabilité limitée DF LAWYERS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de

Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alison RUDER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de PERSONNE3.), née le DATE1.).

Par jugement du 17 octobre 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, en attendant le résultat du suivi thérapeutique en famille entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en y incluant en cas de besoin l'enfant commune, fixé le domicile légal et la résidence habituelle de celle-ci auprès de son père. La demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) a été réservée.

Par jugement du 20 janvier 2023, le juge aux affaires familiales a

- fixé la contribution d'PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune au montant de 200 euros par mois, à partir du 1^{er} avril 2022,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), à compter du 1^{er} avril 2022, le montant de 200 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commune,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,
- dit qu'en outre, PERSONNE1.) est tenue de participer jusqu'à concurrence de moitié aux frais extraordinaires futures de l'enfant commune,
- dit que constituent de tels frais extraordinaires :
 - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale, ni par une assurance-maladie mutuelle complémentaire (telle la CMCM) (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent,

frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, frais d'orthodontie et de neuropsychologie),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, frais de soutien scolaire, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
 - les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite),
 - les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties,
- réservé le surplus ainsi que les frais et dépens.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 février 2023.

Elle demande, par réformation, de réduire tant la pension alimentaire au montant de 25 euros par mois que sa participation aux frais extraordinaires à 20 % et de dire que les frais extraordinaires doivent être engagés d'un commun accord des parties.

Par ordonnance du 10 mai 2023, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Lors des débats à l'audience du 10 mai 2023, PERSONNE2.) interjette appel incident contre le jugement du 20 janvier 2023 en ce qui concerne le *quantum* de la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.).

Il interjette également appel incident contre le jugement précité en ce que le juge aux affaires familiales a, après avoir retenu qu'il n'a pas formulé de demande chiffrée relative aux frais de garderie de l'enfant commune d'ores et déjà exposés, décidé qu'il n'y avait pas lieu d'analyser davantage les observations faites à ce sujet.

Il demande, par réformation du jugement du 20 janvier 2023, de condamner PERSONNE1.) au paiement tant d'un montant de 841,17 euros correspondant à la moitié des frais extraordinaires d'ores et déjà exposés que d'une pension alimentaire de 300 euros par mois.

PERSONNE2.) demande de condamner PERSONNE1.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires futurs, au motif qu'elle refuserait de réserver des suites à ses demandes de paiement desdits frais

extraordinaires et ce malgré le fait qu'en vertu du jugement entrepris elle est tenue d'y participer à concurrence de la moitié.

Il demande enfin de la condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros ainsi qu'une indemnité de 2.000 euros pour procédure abusive et vexatoire.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de l'appel incident relatif aux frais extraordinaires d'ores et déjà exposés

PERSONNE2.) interjette appel incident contre le jugement du 20 janvier 2023 en ce qu'il a retenu dans sa motivation que « *concernant les frais de maison-relais, frais qui ont d'ores et déjà été exposés, PERSONNE2.) est resté en défaut de formuler une demande chiffrée relative à ces frais. Il n'y a partant pas lieu d'analyser davantage les observations faites à ce sujet* ».

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel incident concernant le volet des frais extraordinaires d'ores et déjà exposés, au motif que le dispositif du jugement entrepris ne mentionnerait pas de décision y relative.

En cas de recevabilité de l'appel incident, il s'agirait d'une demande nouvelle qui serait à déclarer irrecevable.

A défaut de constituer une demande nouvelle, celle-ci serait à déclarer non fondée.

Dans la motivation du jugement entrepris, le juge aux affaires familiales a retenu qu'il n'analysait pas les observations faites par les parties au sujet des frais extraordinaires d'ores et déjà exposés puisque PERSONNE2.) n'avait pas chiffré sa demande y relative.

Il résulte toutefois dudit jugement que PERSONNE2.) avait demandé la condamnation d'PERSONNE1.) à contribuer par moitié aux frais d'ores et déjà exposés en faisant état d'une facture de la Maison Relais du 4 avril 2022 d'un montant de 554,20 euros.

C'est partant à tort que le juge aux affaires familiales n'a pas statué dans le dispositif du jugement entrepris quant à cette demande. L'appel incident y relatif est partant est à déclarer recevable de ce chef pour autant qu'il porte sur la facture précitée d'un montant de 554,20 euros. Son bien-fondé sera examiné ultérieurement.

En instance d'appel, PERSONNE2.) demande à ce qu'PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer un montant de 841,17 euros à titre de frais extraordinaires d'ores et déjà exposés. Ce montant inclut le montant

de 277,10 euros dont la condamnation a déjà été sollicitée devant le juge aux affaires familiales sur base de la facture de la Maison Relais du 4 avril 2022.

PERSONNE1.) conclut au rejet de cette demande en paiement du montant de 841,17 euros, au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle irrecevable en instance d'appel.

Dans la mesure où PERSONNE2.) avait demandé au juge aux affaires familiales de condamner PERSONNE1.) à contribuer par moitié au paiement du montant de 554,20 euros, la demande en paiement présentée en instance d'appel ne saurait être qualifiée de nouvelle en ce qui concerne la part qui serait le cas échéant à supporter par cette dernière d'un montant de 277,10 euros (= 554,20 : 2).

Le moyen d'irrecevabilité de la demande de PERSONNE2.) en paiement, pour constituer une demande nouvelle, ne concerne dès lors qu'un montant de 564,07 euros (= 841,17 - 277,10).

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement ».

Dans la mesure où les factures des 12 avril, 11 mai, 14 juin, 12 juillet, 15 septembre et 7 décembre 2022 ont été payées par PERSONNE2.) avant l'audience des débats devant le juge aux affaires familiales, le remboursement de la moitié desdits montants y facturés aurait donc pu être réclamé en première instance.

Seule la facture du 12 avril 2023 d'un montant total de 546 euros a été établie et payée après le jugement du 20 janvier 2023.

Par contre, la demande de PERSONNE2.) en paiement d'un montant total de 291,07 euros du chef des factures antérieures ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucune des autres exceptions au principe de l'interdiction de former une demande nouvelle en instance d'appel, prévues à l'article 592 précité, n'est pas non plus donnée en ce qui concerne la demande précitée.

Cette demande présentée, pour la première fois, en instance d'appel constitue partant une demande nouvelle irrecevable pour autant qu'elle porte sur un montant de 291,07 euros.

La demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer un montant de 273 euros correspondant à la moitié des frais de la Maison Relais suivant facture du 12 avril 2023 est recevable dans la mesure où cette facture a été émise ultérieurement au jugement du 20 janvier 2023. Le bien-fondé de cette demande sera examiné ultérieurement.

Quant au rejet des pièces sollicité par PERSONNE2.)

PERSONNE2.) sollicite le rejet des pièces communiquées par PERSONNE1.) deux jours seulement avant l'audience des plaidoiries, la veille de l'audience ayant en plus été un jour férié. Le mandataire de PERSONNE2.) fait valoir qu'il n'a plus eu le temps pour prendre contact avec ce dernier afin de recueillir ses observations en ce qui concerne l'échange de courriels versé par PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Il est admis que la communication préalable des pièces est nécessaire à l'exercice des droits de la défense qui exigent la libre contradiction.

Ainsi, le juge peut, en vertu de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile, écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

En l'occurrence, le mandataire de l'appelante a communiqué le lundi, 8 mai 2023, une farde de six pièces au mandataire de la partie intimée, en vue de l'audience des plaidoiries fixée au mercredi, 10 mai 2023. Le mardi 9 mai 2023 était un jour férié.

Parmi ces pièces se trouvent deux pièces qui ont déjà fait l'objet d'une communication en première instance (pièces n^{os} 1 et 3). Les autres pièces consistent en des preuves de virement du revenu d'intégration social et de paiement du loyer, des recherches d'emploi ainsi qu'un échange de courriels d'PERSONNE1.) avec la Maison Relais concernant le Chèque Service-Accueil et une facture de mars 2022.

Les pièces n^{os} 1 et 3 sont connues de PERSONNE2.) tandis que les pièces n^{os} 2 et 4 constituent une simple actualisation de celles versées en première instance, de sorte qu'il a utilement pu prendre position par

rapport au contenu de toutes ces pièces, y compris la pièce n° 5 relative aux demandes d'emploi de la partie intimée, lors de l'audience des plaidoiries du 10 mai 2023. Il ne peut dès lors se prévaloir d'aucun grief résultant de la communication tardive desdites pièces par PERSONNE1.).

C'est encore à tort que PERSONNE2.) demande à voir écarter la pièce n° 6, à savoir l'échange de courriels entre PERSONNE1.) et la Maison Relais invoquée par l'appelante pour contester sa participation au paiement de la facture du 4 avril 2022.

Dans la mesure où cette pièce lui a été communiquée deux jours avant l'audience, il a pu utilement présenter ces observations lors de l'audience du 10 mai 2023.

Quant à la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commune

PERSONNE1.) critique d'abord le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'incapacité de travail dont elle souffrirait en raison de ses difficultés psychologiques. Il aurait à tort retenu un revenu théorique brut correspondant au salaire social minimum non qualifié luxembourgeois de 2.313,37 euros, au motif qu'elle résiderait en Belgique et qu'elle n'entendrait plus intégrer le marché du travail au Luxembourg.

Sa situation financière ne lui permettrait pas de payer une pension alimentaire de 200 euros.

A l'appui de son appel incident, PERSONNE2.) fait valoir que le montant de 200 euros lui accordé à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) est insuffisant pour couvrir les besoins d'un enfant de 12 ans.

En ce qui concerne les principes régissant la demande en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), la Cour d'appel renvoie aux développements faits par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 20 janvier 2023 et qui sont censés être repris dans le présent arrêt.

Le jugement précité n'étant pas critiqué quant au point de départ fixé, il convient d'analyser la situation financière des parties depuis le 1^{er} avril 2022, date de la séparation des parties.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a travaillé au Luxembourg pendant la vie commune des parties. La Cour d'appel ignore les circonstances dans lesquelles elle a quitté cet emploi. Il résulte d'une attestation établie par le Centre public d'action sociale du 3 novembre 2022 qu'PERSONNE1.) bénéficie du revenu d'intégration sociale d'un

montant de 1.137,97 euros par mois. Ce courrier ne précise pas la date à partir de laquelle ce bénéfice lui est accordé.

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir une incapacité de travail en raison de problèmes psychologiques.

Au vu de son âge et de sa situation personnelle, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'PERSONNE1.) est apte de s'adonner à un travail rémunéré à temps plein.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) a vécu au Luxembourg depuis au moins 2013 et qu'elle y a travaillé avant la séparation des parties. Lors de leur séparation, elle a pris la décision de s'établir à une distance d'environ 100 kilomètres de son lieu de travail et de la résidence de l'enfant commune.

Les pièces versées en cause ne permettent pas de retenir qu'PERSONNE1.) ait fait des recherches soutenues pour trouver un nouvel emploi. Au vu des renseignements tels qu'ils résultent des jugements rendus par le juge aux affaires familiales en ce qui concerne sa relation avec sa fille ainsi que le fait qu'elle a travaillé pendant une longue durée sur le territoire luxembourgeois et des difficultés à trouver un nouvel emploi proche de son domicile, il n'existe pas de raison pour limiter sa recherche de travail à un emploi à temps partiel et au seul marché du travail belge.

Au vu de ces développements et à défaut d'avoir fourni des renseignements en ce qui concerne l'abandon de son travail auprès de son employeur luxembourgeois, c'est partant encore à juste titre que le juge aux affaires familiales a tenu compte d'un revenu théorique net d'un travailleur non qualifié au Luxembourg d'un montant de 2.000 euros.

Dans la mesure où il n'est pas établi qu'PERSONNE1.) cohabite avec une autre personne contribuant au paiement de son loyer, il y a lieu de retenir un montant de 495 euros à titre de charge incompressible. Le paiement de cette charge résulte des pièces versées en cause.

Etant donné que dans sa note de plaidoiries, PERSONNE2.) ne critique pas l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de sa propre situation financière, il convient de s'y référer.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins particuliers de PERSONNE3.) en instance d'appel, de sorte que c'est à juste titre qu'au vu de la situation financière de chacune des parties, il s'est vu accorder une pension alimentaire d'un montant de 200 euros, allocations familiales non comprises.

Le jugement du 20 janvier 2023 est à confirmer de ce chef. L'appel incident est à déclarer non fondé.

Quant aux frais extraordinaires

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il n'a pas appliqué le principe de la proportionnalité prévu à l'article 372-2 du Code civil pour retenir qu'elle doit participer à concurrence de la moitié au frais extraordinaires de l'enfant commun. Compte tenu de la situation financière plus favorable de PERSONNE2.), elle demande à ce que sa participation soit réduite à 20 %.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 20 janvier 2023. Il demande à ce qu'PERSONNE1.) soit condamnée à participer par moitié aux frais extraordinaires futurs.

Quant au pourcentage de la participation aux frais extraordinaires, il est de principe que, sauf disparité flagrante des revenus des parties, les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les deux parents.

Au vu de la situation financière de chacune des parties, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que chacune d'entre elles doit contribuer par moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commune.

Il ne saurait être fait droit à la demande de PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) aux frais extraordinaires à échoir dans la mesure où celle-ci a pour objet une créance future, incertaine et non liquide.

Comme les frais extraordinaires énumérés au dispositif du jugement du 20 janvier 2023 sont à qualifier d'indispensables en ce qu'ils sont justifiés par la santé et la formation de l'enfant commun, c'est à tort qu'PERSONNE1.) demande à ce qu'ils ne peuvent être engagés que d'un commun accord des parties.

C'est encore à tort qu'PERSONNE1.) fait valoir que les frais de la Maison Relais ne constituent pas des frais extraordinaires. Compte tenu du montant variable des frais d'accueil et du fait que depuis la rentrée scolaire 2022/2023, l'accueil des enfants est en principe gratuit, ils ne sont pas à prendre en considération dans le cadre de la pension alimentaire.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande de PERSONNE2.) à la voir condamner à lui payer un montant de 277,10 euros correspondant à la moitié de la facture SOCIETE1.) du 4 avril 2022 d'un montant de 554,20 euros.

Elle fait valoir qu'en mars 2022, elle a eu un échange de courriels avec la Maison Relais au sujet d'une facture impayée. Cette facture aurait été plus élevée que d'habitude à défaut pour les parties d'avoir renouvelé le contrat des chèques-services pour l'accueil de leur fille. Après avoir renouvelé le contrat, PERSONNE1.) aurait demandé à la Maison Relais si une note de crédit pouvait être émise pour la facture en question. Par la suite, PERSONNE2.) se serait occupé de la gestion des factures de la Maison Relais, de sorte qu'elle ignorerait les suites réservées à cet échange de courriels.

PERSONNE2.) conclut au rejet des contestations émises par PERSONNE1.). Il conteste l'existence d'une note de crédit établie par une facture du mois de mars 2022. Il verse l'avis de débit relatif au paiement de la facture du 4 avril 2022 d'un montant de 554,20 euros.

La facture précitée du 4 avril 2022 est une facture de rappel de trois factures des 11 janvier 2022 d'un montant de 18,70 euros, 15 février 2022 d'un montant de 298,50 euros et 15 mars 2022 d'un montant de 237 euros, soit un montant total de 554,20 euros.

Dans le courriel qu'PERSONNE1.) a adressé à la Maison Relais le 7 mars 2022, elle fait état d'une facture impayée sans toutefois préciser ni la date de la facture ni son montant. Cette facture n'est pas annexée à son courriel. Dans son courriel du 23 mars 2022, elle demande s'il est possible de faire une réactivation du Chèque Service-Accueil pour la facture qu'elle aurait envoyée à la Maison Relais.

PERSONNE2.) se voit adresser le 4 avril 2022 une facture de rappel mentionnant « Rappel 2 - Avant résiliation éventuelle - MR Grevenmacher » d'un montant total de 554,20 euros portant sur trois factures impayées de janvier, février et mars 2022. Il résulte de l'avis de débit versé par PERSONNE2.) qu'il a payé cette facture en date du 11 avril 2022.

Dans la mesure où PERSONNE2.) conteste l'existence d'une note de crédit, qui est d'ailleurs contredite par la facture de la Maison Relais du 4 avril 2022, sa demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer un montant de 277,10 euros est à déclarer fondée.

Le jugement du 20 janvier 2023 est à réformer de ce chef.

L'appel incident est à déclarer partiellement fondé, tandis que l'appel principal est à déclarer non fondé.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 273 euros correspondant à la moitié des frais de la Maison Relais suivant facture du 12 avril 2023, celle-ci conteste le montant en raison de la gratuité des frais de garderie.

Il est constant en cause que, depuis la rentrée scolaire 2022/2023, l'accueil des enfants dans les Maisons Relais est devenu gratuit. Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) que jusqu'au mois de septembre 2022, le montant maximal qu'il a payé à titre de frais de la Maison Relais étaient d'environ 15 euros. Les deux factures des mois de février et mars 2022 d'un montant de respectivement 298,50 euros et 237 euros concernaient également une période pour laquelle les parties n'avaient pas prolongé le contrat des chèques-services.

La facture de la Maison Relais du 12 avril 2023 d'un montant de 546 euros mentionne que le contrat est venu à échéance le 5 mars 2023 et que « *les tarifs maximums sont appliqués* ».

A défaut pour PERSONNE2.) d'avoir renouvelé le contrat dans le délai imparti, c'est à juste titre qu'PERSONNE1.) conteste le montant lui réclamé à titre de frais de garderie pour le mois de mars 2023 et qui étaient depuis le mois de septembre 2022 couverts par la participation étatique.

La demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 273 euros est partant à déclarer non fondée.

PERSONNE2.) demande une indemnité de 2.000 euros pour procédure abusive et vexatoire.

Même si l'appelante n'a, au principal, pas obtenu gain de cause concernant ses demandes, aucun abus de droit n'est établi dans son chef, de sorte que la demande de l'intimé au principal en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

PERSONNE2.) conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE2.) restant en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens, cette demande est à rejeter.

Au vu du sort du litige, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à supporter par PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats la farde de six pièces communiquée par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) le lundi 8 mai 2023,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) un montant de 227,10 euros à titre de remboursement de la moitié de la facture SOCIETE1.) du 4 avril 2022,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement des frais extraordinaires de l'enfant commune d'ores et déjà exposés irrecevable en ce qu'elle porte sur un montant de 291,07 euros,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser la moitié de la facture de la Maison Relais du 12 avril 2023 d'un montant de 546 euros recevable, mais non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la moitié des frais extraordinaires futurs non fondée,

dit la demande d'PERSONNE1.) à voir retenir que les frais extraordinaires ne peuvent être engagés que d'un commun accord des parties non fondée,

déboute PERSONNE2.) de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.